

GE_GERICHTE ATAS/48/2011 vom 26. April 1990

GE Cour de justice, 1990-04-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_48_2011

FR: GE_GERICHTE ATAS/48/2011 du 26 avril 1990

IT: GE_GERICHTE ATAS/48/2011 del 26 aprile 1990

Erwägungen

E. 1

Jusqu'au 31 décembre 2010, conformément à l'art. 56 V al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010 (aLOJ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaissait, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006. Il était également compétent pour statuer sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 25 octobre 1968 (LPCC ; RS J 7 15), en vertu de l'art. 56V al. 2 let. a aLOJ. Dès le 1er janvier 2011, cette compétence revient à la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice, laquelle reprend les procédures pendantes devant le Tribunal cantonal des assurances sociales (art. 143 al. 6 de la LOJ du 9 octobre 2009). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les délai et forme prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA et 43 LPCC, ainsi que 89B de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 - LPA ; RS E 5 10).

E. 3

Est litigieuse en l'occurrence la question de savoir si le recourant peut prétendre aux prestations complémentaires pendant la période du 1er septembre 2004 au 31 août 2009 et, le cas échéant, s'il est tenu de restituer les prestations perçues depuis cette date, question qui dépend notamment de celle du domicile et de la résidence habituelle du recourant dans le canton de Genève.

A/1593/2010 - 9/14 -

E. 4

A teneur de l'art. 25 al. 1 LPGA, les prestations indûment touchées doivent être restituées; la restitution ne peut toutefois être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait en situation difficile. L'art. 24 LPCC règle la restitution des prestations complémentaires cantonales. Cette disposition a la même teneur que l'art. 25 LPGA. Le droit de demander la restitution s'éteint un an après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation (art. 25 al. 2 LPGA et 28 LPCC).

E. 5

En l'espèce, il convient en premier lieu de constater que le délai pour demander la restitution n'est pas prescrit. En effet, ce n'est qu'en 2009 que l'intimé s'est rendu compte, à la lecture des relevés bancaires du recourant, que celui reversait la majeure partie de ses revenus en Italie. Partant, sa décision du 11 août 2009 respecte le délai d'une année à partir de la connaissance de l'absence vraisemblable du domicile dans le canton de Genève. Par ailleurs, dès lors que l'intimé n'a demandé la restitution des prestations qu'à partir de septembre 2004, il a aussi respecté le délai de péremption de cinq ans.

E. 6

Au niveau fédéral, l'art. 4 al. 1 let. a LPC prévoit que les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle (art. 13 LPGA) en Suisse ont droit à des prestations complémentaires, dès lors qu'elles perçoivent une rente de vieillesse de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS) ou ont droit à une rente de veuve, de veuf ou d'orphelin de l'AVS. Le domicile et la résidence habituelle étaient aussi exigés par l'art. 2 al. 1 aLPC, dans sa teneur valable jusqu'au 31 décembre 2007. Au niveau cantonal, l'art. 2 al. 1 LPCC soumet également le droit aux prestations complémentaires à la condition du domicile et de la résidence habituelle.

E. 7

Selon l'art. 13 LPGA, applicable par renvoi des art. 1 al. 1 LPC et 1A LPCC, en vigueur depuis le 1er janvier 2008, le domicile d'une personne est déterminé selon les art. 23 à 26 du code civil du 10 décembre 1907 (CC; RS 210). a) Il sied préalablement de rappeler que lorsqu'une disposition en matière d'assurances sociales renvoie à une notion de droit civil, celle-ci devient partie intégrante du droit des assurances sociales (MAURER, *Schweizerisches Sozialversicherungsrecht*, vol. I p. 234). Le cas échéant, une telle notion peut cependant avoir un sens différent du droit civil (Franz HEIDELBERGER, *Die Stellung des Unmündigen im Zivilrecht und Sozialversicherungsrecht- Probleme der Koordination*, thèse Berne, 1990, p. 72). C'est pourquoi il appartient à l'administration et, en cas de recours, au juge d'interpréter la notion de droit civil reprise dans le droit des assurances sociales. Ce faisant, ils doivent se fonder sur la portée et le but de la norme contenant un renvoi à la notion de droit civil, afin de trancher le point de savoir si la notion reprise a la même signification ou non qu'en droit civil (Eugen BUCHER, *op. cit.*, n. 21 ad *Vorbemerkungen vor Art. 22-26*

A/1593/2010 - 10/14 - ZGB, n. 4 et 44 ad art. 23 CC; Daniel STAEHELIN, *op. cit.*, ZGB I, n. 3 ad art. 23 CC; MAURER, *op. cit.*, note de bas de page 519 p. 235). b) Le domicile de toute personne est au lieu où elle réside avec l'intention de s'y établir (art. 23 al. 1 CC). La notion de domicile comporte deux éléments : l'un objectif, la résidence dans un lieu donné ; l'autre subjectif, l'intention d'y demeurer. La jurisprudence actuelle (ATF 127 V 238 consid. 1, 125 V 77 consid. 2a, 120 III 7 consid. 2a) ne se fonde toutefois pas sur la volonté intime de l'intéressé, mais sur l'intention manifestée objectivement et reconnaissable pour les tiers. La continuité de la résidence n'est pas un élément nécessaire de la notion de domicile ; le domicile en un lieu peut durer alors même que la résidence en ce lieu est interrompue pour un certain temps, pourvu que la volonté de conserver le lieu de résidence comme centre d'existence résulte de certains rapports avec celui-ci (ATF 41 III 51). Pour savoir quel est le domicile d'une personne, il faut tenir compte de l'ensemble de ses conditions de vie, le centre de son existence étant à l'endroit où se trouvent ses intérêts personnels, c'est-à-dire où vit sa famille (ATF 88 III 135). Il n'est pas nécessaire qu'une personne ait l'intention de

rester au même endroit pendant une longue période. Une résidence, même de courte durée, suffit pour constituer un domicile (RCC 1982 p. 171). Le terme « durable » doit être compris au sens de « non passager ». L'intention de faire d'un lieu déterminé le centre de son existence, de ses rapports personnels, de ses intérêts économiques, familiaux et professionnels suffit (RCC 1978 p. 58). Un séjour effectué à des fins particulières, même de longue durée, ne suffit pas pour créer un domicile. En effet, n'ont notamment pas un domicile en Suisse les personnes qui s'y rendent uniquement pour faire une visite, faire une cure, passer des vacances, faire des études ou acquérir une formation professionnelle sans y exercer une activité lucrative. De même, le fait d'être placé dans un établissement d'éducation, un hospice, un hôpital ou une maison de détention ne constitue pas le domicile (art. 26 CC, RCC 1952 p. 207). Toute personne conserve son domicile aussi longtemps qu'elle ne s'en est pas créé un nouveau (art. 24 al. 1 CC). Lorsqu'une personne séjourne en deux endroits différents et qu'elle a des relations avec ces deux endroits, il faut tenir compte de l'ensemble de ses conditions de vie, le centre de son existence se trouvant à l'endroit, lieu ou pays, où se focalise un maximum d'éléments concernant sa vie personnelle, sociale et professionnelle, de sorte que l'intensité des liens avec ce centre l'emporte sur les liens existants avec d'autres endroits ou pays (ATF 125 III 100). En vertu des principes susmentionnés, le dépôt des papiers, l'obtention d'un permis de séjour, l'exercice des droits politiques, le statut de la personne du point de vue des autorités fiscales ou des assurances sociales ou encore les indications figurant dans des jugements et des publications officielles ne sont pas décisifs ; ces éléments constituent néanmoins des indices sérieux en ce qui concerne l'intention de s'établir (ATF 125 III 101 consid. 3; voir aussi HONSELL/VOGT/GEISER,

A/1593/2010 - 11/14 - Basler Kommentar zum schweizerischen Privatrecht, Zivilgesetzbuch I, 2ème éd., n. 23 ad. art. 23).

E. 8

En l'espèce, la question du domicile peut rester ouverte. En effet, au vu de ce qui précède, il appert que, selon toute vraisemblance, le recourant résidait en Italie, du moins pendant la majeure partie de la période litigieuse. En effet, comme il résulte de ses relevés bancaires relatifs aux années 2004 à 2008, il a versé une part importante de ses revenus en Italie. Ainsi, il ne lui restait en 2004 que la somme de 9'780 fr. 50 en Suisse (45'912 - 36'131 fr. 50), en 2005 1'933 fr. 75 (46'692 fr. - 44'758 fr. 25), en 2006 7'591 fr. 30 (46'692 fr. - 38'900 fr. 70), en 2007 8'795 fr. 20 (47'880 fr. - 39'084 fr. 80) et en 2008 9'922 fr. 40 (47'880 fr. - 37'957 fr. 59). Sur ces sommes, le recourant devait payer son loyer de 385 fr. par mois, y compris les charges et la taxe radio et télévision de 20 fr. et au moins 200 fr. par an pour les SIG. Il est à supposer aussi que le recourant a eu des frais médicaux à sa charge pendant la période litigieuse, soit la franchise de son assurance-maladie et de la participation de 10% aux frais, dès lors qu'il allègue être en mauvaise santé et que le Dr L_____ a attesté que le recourant le consultait régulièrement. Or, le recourant n'a transmis à l'intimé que des factures pour 2006 et 2009. En plus, il devait s'acquitter des factures de son téléphone mobile. Il affirme en outre qu'il allait 10 fois par an environ en Italie et que le billet coûtait environ 140 fr., parfois moins. Il convient par conséquent d'ajouter encore au moins 1'200 fr. à ses dépenses annuelles. Enfin, il devait probablement aussi payer les primes pour ses assurances-ménage et responsabilité civile. Compte tenu de ces faits, il paraît tout à fait invraisemblable que le recourant ait pu vivre à Genève avec les sommes modestes qui lui restaient après le transfert de la majeure partie de ses revenus en

Italie. Par ailleurs, les sommes qu'il versait à sa fille en Italie (entre environ 3000 fr. et 3'700 fr. par mois) étaient disproportionnées par rapport aux besoins d'un étudiant de parents modestes, même à Genève. Celle-ci n'a non plus confirmé, lors de son audition à titre de renseignement en date du 10 novembre 2010 par le Tribunal, avoir bénéficié de sommes de cette importance, dès lors qu'elle a déclaré qu'elle dépensait environ 1'500 euros par mois. S'agissant du fait qu'il a annulé son compte auprès de la banque italienne fin 2007, il y a lieu de faire observer qu'il a néanmoins transféré en 2008 encore la somme de 37'957 fr. 59 en Italie. Le recourant produit aussi une déclaration de Monsieur H_____, selon laquelle ce dernier rencontrait le recourant presque tous le week-end à Genève et qu'il n'a donc jamais quitté Genève pour plus de quelques semaines pendant l'année. Cependant, d'une part, le recourant aurait très bien pu régulièrement revenir d'Italie à Genève pendant le week-end. Par ailleurs, cette déclaration n'explique pas

A/1593/2010 - 12/14 - comment le recourant aurait pu vivre à Genève pendant la période litigieuse, après avoir transféré entre 78 et 95% de ses revenus en Italie. Cette déclaration ne paraît donc pas crédible. Quant à la déclaration du frère du recourant, sa valeur probante est d'emblée réduite, s'agissant d'un membre de sa famille. Il en va de même de la déclaration de la fille du recourant lors de son audition, selon laquelle son père lui rendait deux fois par mois visite pendant les week-ends, sous-entendant qu'il vivait à Genève. En ce qui concerne les attestations des communes, selon lesquelles le recourant n'y était pas inscrit comme résident, cela n'est pas décisif, dès lors qu'il peut avoir omis de s'y annoncer. Comme relevé ci-dessus, il n'est pas non décisif qu'il ait déposé ses papiers à Genève, y paie les impôts et l'assurance maladie. Le recourant n'a en outre pas été en mesure de donner une explication satisfaisante à la question de savoir comment il faisait pour vivre à Genève avec le peu d'argent qu'il lui restait. Certes, il affirme que sa famille l'entretenait partiellement. Cependant, ce fait n'est pas établi et paraît difficile à prouver, s'agissant de membres d'une même famille et en l'absence de virement des sommes données à ce titre sur un compte bancaire ou postal. De surcroît, cela n'explique pas pourquoi le recourant a transféré en Italie des sommes supérieures à ce qui est nécessaire à un étudiant pour son entretien. Enfin, l'on peut se demander pour quelle raison sa famille aurait pourvu à son entretien, alors même qu'il transférait en Italie des sommes substantiellement plus importantes que celles dont sa fille avait besoin. La Cour de céans relève enfin que le recourant s'est contenté de produire des copies de ses carnets de paiement, lesquelles constituent en outre manifestement un collage de quelques inscriptions y figurant. Il n'a ainsi pas donné la possibilité au Tribunal, respectivement à la Cour de céans, de procéder à un contrôle de la totalité des paiements effectués pendant les années litigieuses. A cela s'ajoute que certains de ces paiements ont été effectués à Vernier où est domicilié son frère, et non pas dans le quartier du recourant à Plainpalais. Les écritures des différentes inscriptions dans les carnets de paiement sont aussi différentes. A partir de juin 2009, il est toutefois établi que la fille du recourant est revenue d'Italie et s'est installée avec son père. Par ailleurs, c'est également à partir du mois de juin 2009 que le recourant a fait installer un téléphone fixe à son domicile. Partant, selon toute vraisemblance, le recourant est domicilié et réside à partir de ce moment dans le canton de Genève à nouveau. Il semble en outre ne pas pouvoir partager ses frais avec sa fille, au vu des faibles revenus celle-ci. A cet égard, il convient de rappeler que la participation au loyer ou le paiement d'une pension par les enfants d'un requérant ne peuvent être pris en compte dans le revenu déterminant que si une telle contribution peut être exigée d'eux en fonction de leur situation économique (ATF 109 V 30 consid. 3a).

A/1593/2010 - 13/14 - Partant, il appert que le recourant a perçu indûment les prestations complémentaires depuis septembre 2004 jusqu'en mai 2009, de sorte qu'il est tenu de restituer la somme de 57'999 fr. 95 (59'193 fr. 95 moins le subside d'assurance-maladie pour juin à août 2009, soit 3 x 398 fr., = 1'194 fr.). Cependant, dès le mois de juin 2009, il réside de nouveau à Genève, si bien que la cause sera renvoyée à l'intimé pour examiner s'il remplit les conditions financières pour bénéficier des prestations complémentaires à compter de cette date, et nouvelle décision sur ce point.

E. 9

Au vu de ce qui précède, le recours sera partiellement admis, la décision sera annulée en ce qu'elle a supprimé le droit aux prestations complémentaires à compter du mois de juin 2009 et réclamé la restitution d'un montant supérieur à 57'999 fr. 95. La cause sera par ailleurs renvoyée à l'intimé pour examiner le droit aux prestations complémentaires à compter de juin 2009 et nouvelle décision sur ce point. Enfin, il est loisible au recourant de demander une remise de l'obligation de restituer. La procédure est gratuite.

A/1593/2010 - 14/14 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.